

Scanni le 24/05/05

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU

TEL. : 66.24.10
62.68.62

M6

ORLÉANS, le 19 MAI 1980

Devenu REMO

ARRÊTÉ

autorisant la Société J. BOUCHENY & Cie à PITHIVIERS
à exploiter un nouveau four sécheur de 6000th/h et à poursuivre l'exploitation
de l'ensemble des activités (mise à jour administrative)
dans l'usine située à PITHIVIERS : Route d'Angerville

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 Mai 1953, modifié, fixant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 Mars 1885 autorisant la Société J. BOUCHENY & Cie, à exploiter une fabrique d'engrais,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 1894, autorisant ladite société à exploiter une usine pour le grillage des minéraux sulfurés non arsénicaux avec condensation,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 1963 autorisant la Société BOUCHENY à exploiter un dépôt d'ammoniac anhydre,
- VU les lettres de non classification en date des 7 Juin 1968 et 28 Juin 1977, concernant la construction d'un hangar destiné à accroître la capacité de stockage et l'exploitation d'un dépôt d'engrais,
- VU la demande en date du 11 Mars 1977 présentée par la Société BOUCHENY & Cie 16, Fg d'Orléans à PITHIVIERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau four sécheur de 6000 th/h, dans son usine située à PITHIVIERS : route d'Angerville, lieu-dit "Maison Rouge",
- VU l'ensemble du dossier et, notamment, les plans annexés,

N° 245142/165
20/05/80

Copie M. Beaudois ...

- VU l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1977 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de un mois, dans la commune de PITHIVIERS, du 23 Septembre 1977 au 22 Octobre 1977 inclus,
 - VU les publications de l'avis d'enquête,
 - VU le registre de l'enquête, ensemble l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,
 - VU l'avis émis le 9 Décembre 1977 par le Conseil Municipal de PITHIVIERS,
 - VU les avis émis les 23 Décembre 1977 et 22 Mars 1979 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 Juillet 1977,
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 Juillet 1977,
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales en date du 27 Juillet 1977,
 - VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 Juillet 1977,
 - VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 8 Juillet 1977,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Avril 1979,
 - VU la demande en date du 8 Août 1979 présentée par la Société BOUCHENY & Cie, relative à la mise à jour administrative de toutes les activités comprises dans l'usine située à PITHIVIERS : route d'Angerville, lieu-dit "Maison Rouge",
 - VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Interdépartemental de l'Industrie, en dates des 16 Mai 1977, 12 Février 1977, 12 Février 1979 et 4 Mars 1980,
 - VU le certifiçal portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Mars 1980,
 - VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation en vigueur ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société J. BOUCHENY & Cie, 16, Faubourg d'Orléans à PITHIVIERS, est autorisée à exploiter un nouveau four sécheur de 6000 th/h. installé dans l'usine située à PITHIVIERS: Route d'Angerville, lieu-dit "Maison Rouge", et à poursuivre l'exploitation de toutes les autres activités comprises dans cette même usine.

Il s'agit d'une mise à jour administrative ; l'ensemble de ces activités (y compris le four sécheur de 6000 th/h) soumises à autorisation et à déclaration, sont reprises ci-dessous.

Activités soumises à autorisation :

- 31 bis 2° a Dépôts d'acide sulfurique - 5 réservoirs d'une capacité totale de 1032 m3 et 2 cuves de mélange de 100 m3 unitaire, soit, environ, 2 200 tonnes.
- 50 - 1° Dépôt d'ammoniac liquéfié - 2 réservoirs de 70 m3, soit, environ, 75 tonnes.
- 89 bis - 1° Broyage de phosphate naturel à moins de 200 mètres d'habitations.
- 153 bis - 1° Installations de combustion
 - 1 chaudière de 2 800 th/h
 - 1 séchoir de 6000 th/h
- 253 Stockages de liquides inflammables
 - 3 m3 d'essence en citerne enterrée,
 - 14 m3 de FOD en citernes aériennes,
 - 19 m3 de FOD en citernes enterrées,
 - 100 m3 de fuel lourd en citernes enterrées,
 - 100 m3 de fuel lourd en citernes aériennes,
 - soit un total équivalent 1ère catégorie de 175 m3.
- 305 bis - B - 2° - 3 - a Dépôt de nitrate d'ammonium en vrac teneur supérieure à 96 % - 800 tonnes.
- 390 Fabrication de superphosphates minéraux (15 000 T/an).

Activités soumises à déclaration :

- 261 bis Installations de distribution de liquides inflammables :
 - 1 volucompteur essence de 3 m3/h
 - 1 volucompteur F.O.D. de 3 m3/h.
- 361 - B - 2° Installations de compression d'air :
 - 10 compresseurs absorbant une puissance totale de 69,7 kw.
- 305 bis - A - 2° - 2 - b Dépôt de nitrate d'ammonium en vrac teneur comprise entre 80% et 96% - 2400 tonnes.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permis de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

ARTICLE 2 -

L'exploitant devra respecter les conditions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Les prescriptions sur :

- la conformité au dossier
- le bruit
- les eaux résiduaires
- les déchets et résidus
- les rejets atmosphériques
- la défense contre l'incendie et l'explosion

sont reprises dans l'annexe I du présent arrêté.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE -

Elles sont édictées dans l'annexe II du présent arrêté.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'AMMONIAC LIQUEFIE -

Elles sont édictées dans l'annexe III du présent arrêté.

IV - PRESCRIPTION RELATIVE AU BROYAGE DE PHOSPHATE NATUREL -

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

Ces prescriptions sont édictées dans l'annexe IV du présent arrêté.

VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

Elles sont édictées dans l'annexe V du présent arrêté.

VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE NITRATE D'AMMONIUM -

Elles sont édictées dans l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

.../...

ARTICLE 4 - Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

ARTICLE 5 - Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 - Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation,

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 - La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise en possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

ARTICLE 9 - En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 10 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

.../...

ARTICLE 11 -

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 -

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 19 Mars 1885, 12 Juillet 1894 et 18 Octobre 1963, sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 -

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution, sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation / 2ème Bureau.

ARTICLE 14 -

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 -

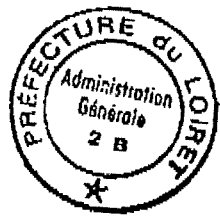
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 16 -

Le Secrétaire Général du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales et, en général, tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 19 MAI 1980

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Gilbert HAAMELIN

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY

A N N E X I N ° 1

à l'arrêté préfectoral en date du 19 MAI 1980
relatif à l'autorisation accordée à la Société BOUCHENY & Cie
à PITHIVIERS

PRESCRIPTIONS GENERALES :

I - Conformité au dossier :

Les différentes installations de l'établissement seront situées, installées, aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et au dossier de mise à jour, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux dispositions ci-après :

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

II - Bruit :

1 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

2 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3 : Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées, sont applicables à cet établissement.

Ainsi le niveau sonore limite admissible en limite de propriété est fixé à :

- 65 dbA de jour (de 7h à 20h)
- 60 dbA en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h ainsi que les dimanches et les jours fériés)
- 55 dbA de nuit (de 22h à 6h)

4 : L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

En particulier, de nouvelles mesures de bruit devront être effectuées dans les 3 mois suivants la mise en route du nouveau four sécheur. Celles-ci devront apporter la preuve que l'apport de cette source de bruit supplémentaire maintiendra le niveau sonore en limite de propriété dans les normes citées au paragraphe 3.

Dans le cas contraire, les dispositions nécessaires devront être prises (mise en place de silencieux sur le refoulement du ventilateur et sur la cheminée, capotage des moteurs d'entraînement des pompes et du ventilateur etc...)

III - Eaux Résiduaires :

1 : Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des toitures des bâtiments, eaux de ruissellement des sols qui ne sont pas susceptibles de par leur emplacement ou leur disposition d'être souillées, même accidentellement par des égouttures, débordement etc...) pourront être rejetées directement. A cet effet, elles devront être séparées des eaux de fabrication pour éviter une dilution nuisible à l'épandage (réalisation au plus tard le 31 décembre 1980).

2 : Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

3 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation sera soumise à l'instruction du 6 juin 1953.

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible, avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

6 : 6d

.../...

4 : Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs au flux moyens par 24 heures et aux flux moyens pendant deux heures consécutives exprimés dans le tableau ci-après :

| PARAMETRES | FLUX MOYEN par 24h (kg/j) | FLUX MOYEN sur 2 h (kg/h) |
|--|------------------------------|------------------------------|
| matières en suspension (M.E.S.) | 5 | 0,35 |
| demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | 6,5 | 0,45 |
| demande chimique en oxygène (DCO) | 17 | 1,2 |
| hydrocarbures totaux | 0,8 | 0,06 |
| azote total | 2,5 | 0,17 |
| azote organique | 1,6 | 0,11 |
| phénols | 0,02 | 0,0015 |
| métaux lourds | 2,5 | 0,17 |
| toxiques | 0,8 | 0,06 |
| fluorures | 5 | 0,35 |
| chlorures | 3,5 | 2,5 |

5 : Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- inférieur au débit maximal instantané suivant : 7 l/s
- lorsqu'il est mesuré sur une période de deux heures consécutives inférieur au débit moyen suivant : 20 m³/h
- lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 heures consécutives inférieur au débit moyen suivant : 400 m³/j

... / ...

6 : L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux)
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur,
- M.E.S. : 30 mg/l
- DBO₅ : 40 mg/l
- DCO : 100 mg/l
- hydrocarbures : 5 mg/l
- azote total : 15 mg/l
- azote organique : 10 mg/l
- phénols : 0,1 mg/l
- métaux lourds : 15 mg/l
- toxiques : 5 mg/l
- fluorures : 300 mg/l
- chlorures : 200mg/l

7 : Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Le chargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules-citernes ne peut être effectuée en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

Le stockage des boues devra s'effectuer sur une aire étanche entourée de caniveaux recueillant les eaux de ruissellement. Les eaux récupérées devront être dirigées vers la station d'épuration (réalisation au plus tard le 31 décembre 1980).

8 : Règles d'exploitation :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9 : Dispositif de rejet :

Le dispositif de sortie des eaux de la station d'épuration, avant épandage, devra être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Le débitmètre devra être mis en place avant le 31 décembre 1980.

L'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur

le plan des terrains sur lesquels

DRINE SUB LOIRET

fax reçu de : 02 38 63 84 44

21/06/02

10:07

Pg: 11

... / ...
des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant déciderait apporter à ce calendrier devra préalablement être approuvée par l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines puissent se produire.

10 : Contrôle des rejets :

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de la qualité et du débit des effluents au moins tous les mois selon un schéma et des procédures soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les six mois.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents du fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

11 : Toute modification des conditions de rejet ou de traitement des eaux résiduaires devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire préalable.

IV - Déchets et Résidus :

1 : Les eaux résiduaires polluées non susceptibles d'être traitées sur place, les déchets et résidus seront confiés pour traitement, à un centre d'élimination agréé. Les justifications de la prise en charge par de tels centres seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les boues de la station d'épuration seront stockées sur une aire étanche, puis évacuées.

2 : L'établissement est soumis aux dispositions de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En particulier, l'exploitant est responsable des déchets retenus ou produits jusqu'à leurs éliminations.

... / ...

3 : L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 77 974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

Il sera tenu en particulier un registre indiquant la nature et la quantité de déchets produits, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement la destination prévue, les références du document de prise en charge par le centre d'élimination.

4 : Toute incinération ou tout brûlage de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

V - REJETS ATMOSPHERIQUES :

1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2 : La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

3 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. (Réalisation au plus tard le 31 Décembre 1981).

4 : L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

5 : la cheminée de la chaudière de 2 800 th/h, dont la hauteur est actuellement de 8 mètres, devra être rehaussée jusqu'à 22 mètres (réalisation au plus tard le 31 décembre 1981)

6 : Laveur de gaz de l'atelier de granulation :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de :

- 50 mg/Nm³ de fluor,
- 50 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique,
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac,
- 25 mg/Nm³ de phosphate

(Normes à respecter au plus tard le 31 décembre 1981)

7 : Laveur de gaz de l'atelier de superphosphates :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de :

- 50 mg/Nm³ de fluor,
- 50 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique,
- 25 mg/Nm³ de phosphate,

... / ...

8 : Les deux laveurs de gaz devront être munis d'un appareil permettant la tenue des gaz en continu, pour les paramètres suivants: fluor, acide chlorhydrique, ammoniac et phosphate.

VI - Défense contre l'incendie et l'explosion :

1 : L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

3 : Cette consigne précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,

4 : Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ANNEXE n° I

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- Autorisation et mise à jour administrative
Société J. BOUCHENY & Cie à PITHIVIERS

ORLEANS, le 19 MAI 1930

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY

à l'arrêté préfectoral en date du 19 MAI 1920
relatif à l'autorisation accordée à la Société J. BOUCHENY & Cie
à PITHIVIERS

Prescriptions relatives au dépôt d'acide sulfurique.

1/ Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques;

2/ Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 5° et après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple);

3/ Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes;

4/ On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (tendresse, brèche d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial;

5/ La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 6/ L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment;
- 7/ Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux;
- 8/ La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique; dans tous les cas, les éventails, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur;
- 9/ Le réservoir pourra être installé en surélévation par rapport au sol ambiant; celle-ci devra au maximum correspondre au gabarit de la Société nationale des chemins de fer français, augmenté de 50 cm pour qu'un wagon-citerne puisse être rempli par gravitation. Des dérogations spéciales pour dépasser cette hauteur pourront être demandées pour chaque cas d'espèce à l'inspection des établissements classés;
- 10/ Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toute garantie de résistance mécanique; ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions;
- 11/ Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutèvement des réservoirs et les véhicules;
- 12/ Les réservoirs ou fûts seront placés en plein air ou dans un local largement aéré; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage; le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout. Cette mesure ne s'appliquera pas aux réservoirs construits en surélévation qui devront répondre aux prescriptions de la condition 14;
- 13/ Les réservoirs situés en surélévation seront installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler au-dessous et autour d'eux afin de pouvoir déceler tout suintement ou fuite et y remédier. Les réservoirs seront placés sur des supports offrant toute garantie de résistance mécanique. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. A cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci;
- 14/ Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable;
- 15/ Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.
Les réservoirs containers, cuves, porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu;

91 104

16/ Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état;

17 On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances; on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident;

Les prescriptions 11-12-15 et 16 seront appliquées au plus tard le 31 Décembre 1980.

Les prescriptions 7-14 et 17 seront appliquées au plus tard le 31 Décembre 1981.

ANNEXE n° II

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

Autorisation Sté J. BOUCHENY & Cie à PITHIVIERS

ORLEANS, le 19 MAI 1980

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY

à l'arrêté préfectoral en date du **19 MAI 1980**relatif à l'autorisation accordée à la Sté J. BOUCHENY & Cie
à PITHIVIERS

*

Prescriptions relatives au dépôt d'ammoniac liquéfié

1- Le dépôt sera entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur.

2- Le sol du dépôt sera imperméable et en forme de cuvette de retenue dont la capacité sera au moins égale à 70 m³

3- Il est interdit de placer à proximité immédiate du dépôt des amas de matières combustibles.

4- Les réservoirs devront répondre aux normes réglementaires, être placés sur des supports et protégés contre le rayonnement solaire.

5- Des rampes d'arrosage devront être installées au-dessus des citernes. Elles seront destinées à refroidir les réservoirs en période de grande chaleur et à être utilisées en cas de fuite pour empêcher la dispersion de vapeurs dans l'atmosphère.

6- L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit approprié, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

7- L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

8- L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage de matériel de secours.

9- le dépôt devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

La prescription 8 sera appliquée au plus tard le 31 Décembre 1980.

ANNEXE n° III

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

- Autorisation Sté J. BOUCHENY & Cie à PITHIVIERS

Orléans, le **19 MAI 1980**Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

à l'arrêté préfectoral en date du 19 MAI 1990
relatif à l'autorisation accordée à la Sté J. BOUCHENY & Cie
à PITHIVIERS

Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables

1- Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2- Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désaibé.

3- La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus.

4- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

5- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

6- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7- Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

8- Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9- Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

10- Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

11- Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

12- Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

13- Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

14- Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

15- L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

16- On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³ ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

17- Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

18- Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

19- L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

20- La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les prescriptions 2, 7, 10, 12, 13 et 14 seront appliquées au plus tard le 31 Décembre 1981.

Les canalisations citées au 6° devront être munies de gouttières si elles sont aériennes et de caniveaux étanches si elles sont enterrées.

ANNEXE N° IV

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour

- Autorisation Sté J. BOUCHENY & Cie à PITHIVIERS

Orléans, le 19 MAI 1980

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZZ

à l'arrêté préfectoral en date du **19 MAI 1980**
relatif à l'autorisation accordée à la Sté J. BOUCHENY & Cie
à PITHIVIÈRES

*

Prescriptions relatives à l'installation de distribution
de liquides inflammables

1- L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu ; toutefois les jaugers dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugers de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2- Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

3- Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

4- L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

5- On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) Des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;

b) Deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

6- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

L'affichage des interdictions de fumer et de laisser en marche le moteur du véhicule près des postes distributeurs et le deuxième extincteur devront être mise en place avant le 31 Décembre 1980.

ANNEXE N° V

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

Autorisation Sté J. BOUCHENY & Cie
à PITHIVIERS

Orléans, le 19 MAI 1980

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jacques PALAZY

Pg: 23

à l'arrêté préfectoral en date du 19 MAI 1930
relatif à l'autorisation accordée à la SIE J. BOUCHENY & Cie
à PITHIVIERS

Prescriptions relatives au dépôt de nitrate d'ammonium

1- Le nitrate d'ammonium ne pourra être conservé dans le dépôt qu'en vrac ou dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses.

2- Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare flammes de degré une demi-heure.

Le sol sera cimenté.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

3- Le dépôt sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au dépôt.

4- Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur du local du dépôt, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins 20 mètres des tas de nitrates.

5- Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible ; ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

6- En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) seront fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

7- Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc.).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

8- Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

9- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. ». Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

10- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant sera coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.

11- Le dépôt sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance.

Les appareils ou engins seront placés à l'extérieur du dépôt ou manœuvrables de l'extérieur; ils seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel sera initié et périodiquement entraîné à la manœuvre de ces appareils.

Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre seront affichées en plusieurs points de l'atelier.

Les prescriptions 7 et 11 seront appliquées au plus tard le 31 Décembre 1980.

Les prescriptions 2-5-6-9 et 10 seront appliquées au plus tard le 31 Décembre 1981.

Pg: 25

ANNEXE N° VI

à l'autorisation préfectorale en date de ce jour.

Autorisation Sté J. BOUCHENY & Cie
à PITHIVIERS

Orléans, 19 MAI 1980

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Jacques PALAZY